

# CHAPTER B-2

An Act to incorporate the Bank of Canada

WHEREAS it is desirable to establish a central bank in Canada to regulate credit and currency in the best interests of the economic life of the nation, to control and protect the external value of the national monetary unit and to mitigate by its influence fluctuations in the general level of production, trade, prices and employment, so far as may be possible within the scope of monetary action. and generally to promote the economic and financial welfare of the Dominion: Therefore. His Majesty, by and with the advice and

consent of the Senate and House of Commons

SHORT TITLE

of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the Bank of Canada Act. R.S., c. 13, s. 1.

#### INTERPRETATION

Definitions 2. In this Act "Bank"

"Bank" means the Bank of Canada:

"Board" or "Board of Directors" means the Board of Directors of the Bank of Canada:

"chartered bank" means a bank to which the Bank Act applies:

"Deputy Governor" in sections 5, 6, 8, 13, 15, 26 and 27 means the Deputy Governor appointed under section 6;

"director" means a member of the Board of Directors other than the Governor or the Deputy Governor or the member acting by virtue of subsection 5(2):

# CHAPITRE B-2

Loi constituant en corporation la Banque du Canada

Considérant qu'il est opportun d'établir Préambule une banque centrale au Canada pour réglementer le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation, pour contrôler et protéger la valeur extérieure de l'unité monétaire nationale et pour mitiger, par son influence, les fluctuations du niveau général de la production, du commerce, des prix et de l'emploi de la main-d'œuvre, autant que possible dans le cadre de l'action monétaire, et généralement pour favoriser la prospérité économique et financière du Dominion: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

#### TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le Titre abrégé titre: Loi sur la Banque du Canada. S.R., c. 13, art. 1.

#### INTERPRÉTATION

2. Dans la présente loi

Définitions «administrateur» signifie un membre du «administraconseil d'administration, autre que le gou- "director" verneur, le sous-gouverneur ou le membre agissant en vertu du paragraphe 5(2);

«Banque»

"Bank"

«Banque» signifie la Banque du Canada:

«banque à charte» signifie une banque à «banque à charte» laquelle s'applique la Loi sur les banques; "chartered

«billets» désigne les billets de la Banque du «billets» Canada destinés à la circulation au Canada ;

«Conseil» ou «conseil d'administration» signi- «Conseil» fie le conseil d'administration de la Banque du Canada:

Preamble

Short title

«Banque»

"Board"

«Conseil»

"chartered

«banque à.

"Deputy

Governor'

bank"

< 80148-. . . » "director" «administrateurs

# Chap. B-2

"Governor" "Governor" means the Governor of the Bank \* OOMETTICATE of Canada or the person acting for him pursuant to this Act :

"Minister" "Minister" means the Minister of Finance:

"notes" means notes of the Bank of Canada intended for circulation in Canada, 1953-54, c. 33, s. 1; 1966-67, c. 88, s. 1.

## CONSTITUTION OF THE BANK

3. (1) There shall be established a bank to be called the Bank of Canada.

Body politic (2) The Bank is and shall continue to be a and corporate body politic and corporate, R.S., c. 13, s. 3.

4. (1) The head office of the Bank shall be in the city of Ottawa.

> (2) The Bank may establish branches and agencies and appoint agents in Canada and may also, with the approval of the Governor in Council, establish branches and appoint agents elsewhere than in Canada. R.S., c. 13, s. 4.

# MANAGEMENT

5. (1) The Bank shall be under the management of a Board of Directors composed of a Governor, a Deputy Governor and twelve directors appointed in accordance with this Act.

> (2) In addition to the members of the Board as constituted by subsection (1), the Deputy Minister of Finance or, if he is absent or unable to act or the office is vacant, such other officer of the Department of Finance as the Minister may nominate, is a member of

the Board but he does not have the right to

6. (1) The Governor and Deputy Governor shall be appointed by the directors with the Governor approval of the Governor in Council.

vote. 1953-54, c. 33, s. 2.

(2) The Governor and Deputy Governor shall be men of proven financial experience and each shall devote the whole of his time to the duties of his office under this Act or under any other Act of Parliament.

(3) The Governor and Deputy Governor

(a) shall each be appointed for a term of seven years during good behaviour:

Banque du Canada

«gouverneur» signifie le gouverneur de la «gouverneur» Banque du Canada ou la personne agissant pour lui conformément à la présente loi;

«Ministre» «Ministre» désigne le ministre des Finances:

«sous-gouverneur», aux articles 5, 6, 8, 13, 15, «sous-26 et 27, désigne le sous-gouverneur nommé "Deputy..." en vertu de l'article 6, 1953-54, c, 33, art. 1; 1966-67, c. 88, art. 1.

# CONSTITUTION DE LA BANQUE

3. (1) Il est institué une banque sous la Constitution de la Banque dénomination de Banque du Canada.

(2) La Banque est un corps politique et Corps politique et constitué constitué. S.R., c. 13, art. 3.

4. (1) Le siège social de la Banque est Siège social établi en la ville d'Ottawa.

(2) La Banque peut créer des succursales et Succursales et agences et désigner des agents au Canada. Elle peut aussi, avec l'approbation du gouverneur en conseil, créer des succursales et désigner des agents ailleurs qu'au Canada. S.R., c. 13, art. 4.

# GESTION

5. (1) La Banque est gérée par un conseil Conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'administration d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs nommés en conformité de la présente loi.

(2) En sus des membres du Conseil, tel que Le sous-ministre le constitue le paragraphe (1), le sous-ministre des Finances est des Finances, ou, lorsque celui-ci est absent Conseil ou incapable d'agir ou que le poste est vacant, tel autre fonctionnaire du ministère des Finances que le Ministre peut désigner, est membre du Conseil, mais n'a pas droit de vote, 1953-54, c. 33, art. 2,

6. (1) Le gouverneur et le sous-gouverneur Gouverneur et doivent être nommés par les administrateurs

avec l'approbation du gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur et le sous-gouverneur Qualités requises doivent être des hommes d'expérience financière reconnue, et chacun d'eux doit consacrer tout son temps aux devoirs de sa charge selon la présente loi ou toute autre loi du Parlement.

(3) Le gouverneur et le sous-gouverneur a) sont individuellement nommés pour une période de sept ans durant bonne conduite :

Mandat et rémunération

300

"notes" · billets

«Ministre»

Rank constituted

Head office

Branches and agencies

Board of Directors

Deputy Minister of Finance to be member of

Board

Governor and

Qualifications

Tenure and remuneration

(b) are eligible for re-appointment on the expiry of their terms of office; and

(c) subject to the approval of the Governor in Council, shall be paid such salaries as the directors from time to time determine. but no such remuneration shall be in the form of a commission or be computed by reference to the income or profits of the

Discustifications

- (4) No person is eligible to be appointed or to continue as Governor or Deputy Governor who
  - (a) is not a Canadian citizen:
  - (b) is a member of the Senate or House of Commons of Canada or a member of a provincial legislature:

(c) is employed in any capacity in the public service of Canada or of any province of Canada or holds any office or position for which any salary or other remuneration is payable out of public moneys:

(d) except as authorized by or under any Act of Parliament, is a director, partner, officer or employee of any other bank or financial institution or has an interest as a shareholder in any other bank or financial institution or

(e) has reached the age of seventy-five years. 1953-54, c. 33, s. 2; 1966-67, c. 88, s. 2.

Deputy Governors

7. (1) The Board may appoint one or more Deputy Governors who shall perform such duties as are assigned to them by the Board.

Not members of Board

(2) A Deputy Governor appointed under this section is not a member of the Board. 1953-54, c. 33, s. 2.

Powers of Governor

8. (1) The Governor of the Bank is the chief executive officer of the Bank and on behalf of the Board has the direction and control of the business of the Bank with authority to act in connection with the conduct of the business of the Bank in all matters that are not by this Act or by the bylaws of the Bank specifically reserved to be done by the Board or by the Executive Committee

Absence, etc., of Governor

(2) If the Governor is absent or unable to act or the office is vacant, the Deputy Governor has and may exercise all the powers and functions of the Governor.

Absence, etc., of (3) The Board may authorize one of the b) peuvent, à l'expiration de leur mandat, être nommés de nouveau; et.

c) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, recoivent les traitements que les administrateurs déterminent à l'occasion, mais nulle semblable rémunération ne doit revêtir la forme d'une commission ni être calculée par rapport au revenu ou aux bénéfices de la Banque.

- (4) Nul n'est ante à être nommé gouverneur Inhabilités ou sous-gouverneur, ni à le demeurer,
  - a) s'il n'est pas citoven canadien :

b) s'il est membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou membre d'une législature provinciale :

c) s'il est employé, à quelque titre, dans la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics;

d) sauf autorisation prévue par ou suivant une loi du Parlement, s'il est administrateur. associé, fonctionnaire ou employé de quelque autre banque ou institution financière, ou s'il possède un intérêt, en qualité d'actionnaire, dans quelque autre banque ou institution financière : ou

e) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans. 1953-54, c. 33, art. 2; 1966-67, c. 88, art. 2.

7. (1) Le Conseil peut nommer un ou Sousplusieurs sous-gouverneurs qui doivent remplir gouverneurs les fonctions que le Conseil leur assigne.

(2) Un sous-gouverneur nommé en vertu du N'est pas présent article n'est pas membre du Conseil. Conseil 1953-54, c. 33, art. 2.

8. (1) Le gouverneur de la Banque en est Pouvoirs du le principal fonctionnaire administratif, et. gouverneur pour le compte du Conseil, il a la direction et le contrôle des affaires de la Banque, avec le pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la Banque dans toutes choses dont l'accomplissement n'est pas spécifiquement réservé, par la présente loi ou les statuts administratifs de la Banque, au Conseil ou au comité de direction.

(2) Si le gouverneur est absent ou incapable Absence, etc., du d'agir ou si le poste est vacant, le sous-gouverneur gouverneur possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du gouverneur.

(3) Le Conseil peut autoriser l'un de ses Absence, etc., du gouverneur et du sous. gouverneur

Governor and Deputy

members of the Board or one of the persons appointed under section 7 to act as the Governor for the time being in the event that the Governor and Deputy Governor are absent or unable to act or the offices are vacant, but no such person has authority to act as Governor for a period exceeding one month without the approval of the Governor in Council, 1953-54, c. 33, s. 2.

Directors

9. (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, shall as of the 1st day of March in each year appoint directors for terms of three years each to the offices of director then vacant.

Vacancy

(2) Where a person ceases to be a director during the term for which he was appointed. the Minister shall, with the approval of the Governor in Council, appoint a qualified person to hold office for the remainder of the term

Votes

(3) In the transaction of the business of the Bank each director has one vote.

Re-appointment

(4) A director on the expiration of his term of office is eligible for re-appointment. 1953-54, c. 33, s. 2.

Selection of directors

Disqualifications

- 10. (1) The directors shall be selected from diversified occupations; but no person is eligible for appointment who is a director. partner, officer or employee of any of the following financial institutions, namely:
  - (a) a chartered bank;
  - (b) a bank to which the Quebec Savings Banks Act applies; or
  - (c) an investment dealer that acts as a primary distributor of new Government of Canada securities:

and any person appointed as a director who is a shareholder of any such financial institution shall divest himself of ownership of his shares within three months of the date of his appointment and shall not thereafter during the term of his office have an interest. either directly or indirectly, as a shareholder in any such financial institution.

membres ou l'une des personnes nommées selon l'article 7 à remplir les fonctions de gouverneur pour le moment, quand le gouverneur et le sous-gouverneur sont absents ou incapables d'agir ou quand leurs postes sont vacants, mais nulle semblable personne n'est autorisée à agir en qualité de gouverneur pour une période dépassant un mois sans l'approbation du gouverneur en conseil, 1953-54, c. 33. art. 2.

9. (1) Avec l'assentiment du gouverneur en Administrateurs conseil, le Ministre doit nommer, à compter du 1er mars de chaque année, pour des périodes de trois ans dans chaque cas, des administrateurs aux postes d'administrateur alors vacants.

(2) Lorsqu'une personne cesse d'être admi- Vacance nistrateur durant la période pour laquelle elle a été nommée, le Ministre doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nommer une personne qualifiée qui occupera cette charge pendant le reste de la période.

(3) Dans la conduite des affaires de la Nombre de voix Banque, chaque administrateur dispose d'une voix.

- (4) A l'expiration de son mandat, un Nouvelle administrateur peut être nommé de nouveau. 1953-54, c. 33, art. 2.
- 10. (1) Les administrateurs doivent être Choix des administrateurs choisis parmi des professions diverses; mais nul n'est habile à être ainsi nommé s'il est administrateur, associé, fonctionnaire ou employé de l'une des institutions financières suivantes, savoir:

a) une banque à charte; b) une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques d'épargne de Québec; ou

c) un bureau de courtier en valeurs mobilières qui agit à titre de distributeur initial de nouvelles valeurs du gouvernement du Canada:

et toute personne nommée au poste d'administrateur, qui est actionnaire d'une telle institution financière, doit se dessaisir de la propriété de ses actions dans les trois mois de la date de sa nomination et ne doit avoir par la suite, pendant la durée de ses fonctions. aucun intérêt direct ou indirect à titre d'actionnaire dans une telle institution financière.

- (2) Nul n'est apte à être nommé adminis- Inhabilité
- (2) No person is eligible to be appointed or

302

to continue as director who

(a) is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada:

(b) is employed in any capacity in the public service of Canada or of any province of Canada, or holds any office or position for which any salary or other remuneration is payable out of public moneys; except that a director may perform temporary services for the Government of Canada or any province for which he may be reimbursed actual living and travelling expenses; or

(c) has reached the age of seventy-five vears.

Permanently incapacitated

(3) Where any director, in the opinion of the Board, becomes permanently incapacitated, he may be removed from office by resolution of the Board approved by the Governor in Council, R.S., c. 13, s. 10: 1953-54, c. 33, s. 3; 1966-67, c. 88, s. 3.

Directors' fees

11. The directors are entitled to receive for attendance at directors' meetings and Executive Committee meetings such fees as may be fixed by the by-laws of the Bank, but the aggregate amount of the fees paid to all directors exclusive of expenses shall not exceed sixty thousand dollars in any year, 1966-67, c. 88. s. 4.

Chairman

12. The Governor is Chairman of the Board of Directors, R.S., c. 13, s. 12.

#### EXECUTIVE COMMITTEE

Constitution of Executive Committee

13. (1) There shall be an Executive Committee of the Board, consisting of the Governor, the Deputy Governor and two directors selected by the Board.

Deputy Minister of Finance to be member of Executive Committee

(2) In addition to the members of the Executive Committee as constituted by subsection (1), the person who is a member of the Board by virtue of subsection 5(2) is a member of the Executive Committee, but he does not have the right to vote.

Powers of Executive Committee

(3) The Executive Committee is competent to deal with any matter within the competence of the Board and shall keep minutes of its proceedings, which shall be submitted to the Board at its next meeting, 1953-54, c. 33, s. 5; trateur ni à le demeurer

a) s'il n'est pas un citoven canadien résidant ordinairement au Canada:

b) s'il est employé, à quelque titre, dans la fonction publique du Canada ou d'une province du Canada, ou occupe quelque emploi ou poste pour lequel un traitement ou autre rémunération est payable à même les deniers publics; sauf qu'un administrateur peut accomplir, pour le gouvernement du Canada ou de toute province, des services temporaires pour lesquels il peut être remboursé de ses frais réels de subsistance et de voyage; ou

c) s'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans.

(3) Si, de l'avis du Conseil, un administra- Incapacité teur est frappé d'incapacité permanente, il permanente peut être révoqué par une résolution du Conseil approuvée par le gouverneur en conseil, S.R., c. 13, art. 10: 1953-54, c. 33, art. 3; 1966-67, c. 88, art. 3.

11. Les administrateurs ont droit de rece- Honoraires des voir, pour leur présence à leurs propres administrateurs réunions et à celles du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts administratifs de la Banque; mais le montant global des honoraires pavés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder soixante mille dollars pour une année quelconque, 1966-67, c. 88, art. 4.

12. Le gouverneur est président du Conseil Président du d'administration, S.R., c. 13, art. 12.

#### COMITÉ DE DIRECTION

13. (1) Est institué un comité de direction Constitution du du Conseil, composé du gouverneur, du sousgouverneur et de deux administrateurs choisis par le Conseil.

(2) En sus des membres du comité de Le sous-ministre direction, tel que le constitue le paragraphe des Finances est (1), la personne qui est membre du Conseil en comité de vertu du paragraphe 5(2) est membre du direction comité de direction, mais n'a pas droit de

(3) Le comité de direction a qualité pour Compétence du statuer sur toute question ressortissant au direction Conseil et doit dresser des procès-verbaux de ses délibérations. Ces procès-verbaux doivent être soumis au Conseil à sa réunion suivante.

vote.

1966-67, c. 88, s. 5.

1953-54, c. 33, art. 5; 1966-67, c. 88, art. 5.

#### GOVERNMENT DIRECTIVE

Consultations

14. (1) The Minister and the Governor shall consult regularly on monetary policy and on its relation to general economic policy.

Minister's directive

(2) If, notwithstanding the consultations provided for in subsection (1), there should emerge a difference of opinion between the Minister and the Bank concerning the monetary policy to be followed, the Minister may, after consultation with the Governor and with the approval of the Governor in Council, give to the Governor a written directive concerning monetary policy, in specific terms and applicable for a specified period, and the Bank shall comply with such directive.

Publication and report

(3) A directive given under this section shall be published forthwith in the Canada Gazette and shall be laid before Parliament within fifteen days after the giving thereof. or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting, 1966-67, c. 88, s. 6.

#### BANK STAFF

Officers and employees

15. (1) Such officers, clerks and employees may be employed as in the opinion of the Executive Committee may be necessary.

Pension fund

(2) The Board may by by-law establish a pension fund for the officers, clerks and employees of the Bank and their dependants, and may contribute to it out of the funds of the Bank; and such pension fund, including the contributions thereto under the Industrial Development Bank Act, shall be invested in such manner as may be provided by by-law.

By-laws respecting Governor and Governor

(3) A by-law made under subsection (2) that provides for or relates to the payment of a pension in respect of the retirement of the Governor or Deputy Governor otherwise than by reason of age or disability does not take effect unless it is approved by the Governor in Council, R.S., c. 13, s. 15: 1953-54, c. 33, s. 6; 1966-67, c. 88, s. 7.

#### INSTRUCTIONS DU GOUVERNEMENT

14. (1) Le Ministre et le gouverneur doi- Consultations vent se consulter régulièrement sur la politique monétaire et sur ses rapports avec la politique économique générale.

- (2) Si, nonobstant les consultations prévues Instructions du au paragraphe (1), une divergence d'opinion devait surgir entre le Ministre et la Banque quant à la politique monétaire à suivre, le Ministre peut, après consultation avec le gouverneur et avec l'approbation du gouverneur en conseil, donner au gouverneur des instructions écrites concernant la politique monétaire, en termes explicites et applicables à une période déterminée, et la Banque doit
- (3) Les instructions données sous le régime Publication et du présent article doivent être publiées immédiatement dans la Gazette du Canada et être présentées au Parlement dans les quinze jours qui suivent leur établissement ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. 1966-67, c. 88, art. 6.

se conformer à de telles instructions.

# PERSONNEL DE LA BANQUE

- 15. (1) Peuvent être nommés les fonction- Fonctionnaires naires, commis et employés que le comité de et employés direction peut juger nécessaires.
- (2) Le Conseil peut, par statut administra- Caisse de tif, créer une caisse de pension pour les fonctionnaires, commis et employés de la Banque ainsi que les personnes à leur charge, et il peut, sur les fonds de la Banque, y contribuer. Cette caisse de pension, y compris les contributions versées selon la Loi sur la Banque d'expansion industrielle, doit être placée de la manière que peut prévoir un statut administratif.
- (3) Un statut administratif établi en vertu Statuts du paragraphe (2) qui prévoit ou concerne le administratifs concernant le paiement d'une pension à l'égard de la retraite gouverneur et le du gouverneur ou du sous-gouverneur autre- sous-gouverneur ment qu'en raison de l'âge ou de l'invalidité ne prend effet que s'il est approuvé par le gouverneur en conseil, S.R., c. 13, art. 15: 1953-54, c. 33, art. 6; 1966-67, c. 88, art. 7.

# 1966-67, c. 88, s. 8.

Outh of directors and staff

16. Every director, officer, clerk and employee of the Bank shall before entering upon his duties take before a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits. an oath of fidelity and secrecy in the form prescribed in Schedule A. R.S., c. 13, s. 16.

DISCRÉTION

1966-67, c. 88, s. 8.

16. Avant d'entrer en fonction, tout admi- Serment des nistrateur, fonctionnaire, commis et employé et du personnel de la Banque doit prêter, entre les mains d'un juge de paix ou d'un commissaire aux affidavits, un serment de fidélité et de discrétion en la forme prescrite dans l'annexe A. S.R., c. 13, art. 16.

#### CAPITAL AND SHARES

Capital

17. (1) The capital of the Bank shall be five million dollars but may be increased from time to time pursuant to a resolution passed by the Board of Directors and approved by the Governor in Council and by the Parliament of Canada

Shares

(2) The capital shall be divided into one hundred thousand shares of the par value of fifty dollars each, which shall be issued to the Minister to be held by him on behalf of Canada

Registration

(3) The shares issued to the Minister shall be registered by the Bank in his name in the books of the Bank at Ottawa. R.S., c. 13, s. 17.

# BUSINESS AND POWERS OF THE BANK

Powers and business

18. (1) The Bank may

(a) buy and sell gold, silver, nickel and bronze coin or any other coin and gold and silver bullion:

(b) effect transfers of funds by telegram, letter or other method of communication. and buy and sell transfers effected by such means, trade acceptances, bankers' acceptances, bankers' drafts and bills of exchange drawn in or on places outside of Canada and having a maturity not exceeding ninety days, excluding days of grace, from the date of acquisition by the Bank;

- (c) buy and sell securities issued or guaranteed by Canada or any province;
- (d) buy and sell short-term securities issued by the United Kingdom having a maturity not exceeding six months from the date of acquisition by the Bank;
- (e) buy and sell treasury bills or other obligations of the United States;
- (f) buy and sell bills of exchange and

# CAPITAL ET ACTIONS

17. (1) Le capital de la Banque est de cinq Capital millions de dollars, mais il peut être augmenté, à l'occasion, en conformité d'une résolution

adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le gouverneur en conseil et le Parlement du Canada.

(2) Le capital est divisé en cent mille Actions actions d'une valeur nominale de cinquante dollars chacune, émises au Ministre, qui les détient pour le compte du Canada.

(3) La Banque doit enregistrer, au nom du Enregistrement Ministre, les actions émises à ce dernier, dans les livres qu'elle tient à Ottawa, S.R., c. 13, art 17

OPÉRATIONS ET POUVOIRS DE LA BANQUE

18. (1) La Banque peut

Pouvoirs et opérations

a) acheter et vendre de la monnaie d'or. d'argent, de nickel et de bronze ou toute autre pièce de monnaie ainsi que des matières d'or et d'argent :

- b) effectuer des transferts de fonds par télégramme, lettre ou autre moyen de communication, et acheter et vendre des transferts effectués par ces moyens, des acceptations commerciales, des acceptations de banquiers, des traites de banquiers et des lettres de change tirées dans ou sur des places hors du Canada et avant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, à partir de la date d'acquisition par la Banque;
- c) acheter et vendre des valeurs ou titres émis ou garantis par le Canada ou une province:
- d) acheter et vendre des valeurs ou titres à court terme émis par le Royaume-Uni. ayant une échéance d'au plus six mois à

promissory notes endorsed by a chartered bank drawn or issued in connection with the production or marketing of goods, wares and merchandise as defined in the Bank Act, excepting those mentioned in para graph (g), and having a maturity not exceeding ninety days, excluding days of grace, from the date of acquisition by the Bank:

(g) buy and sell bills of exchange and promissory notes endorsed by a chartered bank, drawn or issued in connection with the production or marketing of products of agriculture, products of the forest, products of the quarry and mine, or products of the sea, lakes and rivers, as defined in the Bank Act, and having a maturity not exceeding one hundred and eighty days excluding days of grace from the date of acquisition by the Bank:

(h) make loans or advances for periods not exceeding six months to chartered banks or to banks to which the Quebec Savings Banks Act applies on the pledge or hypothecation of the classes of securities mentioned in the preceding paragraphs of this subsection, of bills of exchange or promissory notes, or of Canadian municipal securities, or of securities issued by a school corporation or parish trustees, or of securities issued pursuant to the statutes of a province making provision for the payment thereof and the interest thereon by the province, or of mortgages or hypothecs, or of gold or silver coin or bullion or documents of title relating thereto:

(i) make loans or advances for periods not exceeding six months to the Government of Canada or the government of any province on the pledge or hypothecation of readily marketable securities issued or guaranteed by Canada or any province;

(j) make loans to the Government of Canada or the government of any province, but such loans outstanding at any one time shall not, in the case of the Government of Canada, exceed one-third of the estimated revenue of such government for its fiscal year, and shall not in the case of any provincial government exceed one-fourth of such government's estimated revenue for its fiscal year; and such loans shall be repaid before the end of the first quarter after the end of the fiscal year of such government; partir de la date d'acquisition par la Banque; e) acheter et vendre des bons du Trésor ou

autres obligations des États-Unis;  $\hat{p}$  acheter et vendre des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte et tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement d'effets, denrées et marchandises, tels qu'ils sont définis dans la Loi sur les banques, sauf ceux que mentionne l'alinéa g), et ayant une échéance d'au plus quatre-vingt-dix jours, à l'exclusion des jours de grâce, depuis la date d'acquisition par la Banque;

a) acheter et vendre des lettres de change et billets à ordre endossés par une banque à charte, tirés ou émis relativement à la production ou à l'écoulement des produits de la ferme, des produits de la forêt, des produits des carrières et mines, ou des produits de la mer, des lacs et rivières, tels qu'ils sont définis dans la Loi sur les banques, et avant une échéance d'au plus cent quatrevingts jours, à l'exclusion des jours de grâce, depuis la date d'acquisition par la Banque; h) consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la Loi sur les banques d'épargne de Québec, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement des catégories de valeurs mobilières mentionnées aux alinéas précédents du présent paragraphe, de lettres de change ou billets à ordre, ou de valeurs municipales canadiennes, ou de valeurs mobilières émises par une municipalité scolaire ou des syndics de paroisse, ou de valeurs mobilières émises sous le régime des statuts d'une province pourvoyant au paiement, par la province, de ces valeurs mobilières et de leur intérêt, ou de mortgages ou hypothèques, ou de pièces ou matières ou lingots d'or ou d'argent, ou de titres de propriété s'y rattachant:

i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou au gouverne-ment de quelque province sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou une province:

j) consentir des prêts au gouvernement du Canada ou au gouvernement de toute province, mais ces prêts non encore rem(k) for the purpose of its open-market operations, buy and sell in the open market from or to any person, either in or outside of Canada, securities, cable transfers, bankers' acceptances, and bills of exchange of the kinds and maturities defined in, and subject to the limitations, if any, contained in paragraphs (b), (c), (d), (e), (f) and (g) with or without the endorsement of a chartered bank;

(f) accept, from the Government of Canada, from the government of any province, from any chartered bank or from any bank to which the Quebec Savings Banks Act applies, deposits which shall not bear interest;

(m) open accounts in a central bank in any other country or in the Bank for International Settlements, accept deposits from central banks in other countries, the Bank for International Settlements, the International Honetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development and any other official international financial organization, and act as agent, depository or correspondent for any of such banks or organizations; and the Bank may pay interest on any such deposits;

(n) acquire by purchase or lease and hold real or immovable property for the actual use and occupation of the Bank in connection with its business and sell and dispose of the same:

(a) accept deposits of money that by the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act are authorized or required to be transferred to the Bank, and, in accordance with the said Acts, pay interest on money so deposited and pay out money to any person entitled thereto under the said Acts; and (p) do any other banking business incidental to or consequential upon the provisions of this Act and not prohibited by this Act. boursés à une même époque ne doivent pas dépasser, dans le cas du gouvernement du Canada, un tiers des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière. et ne doivent pas dépasser, dans le cas d'un gouvernement provincial, un quart des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière: en outre, ces prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de ce gouvernement : k) aux fins de ses opérations sur le marché libre, acheter de toute personne ou vendre à toute personne, sur le marché libre, à l'intérieur ou hors du Canada, des valeurs mobilières, transferts par câblogramme, acceptations de banquiers et lettres de change des catégories et échéances définies aux alinéas b), c), d), e), f) et g), et sous réserve des restrictions, s'il en est, contenues dans lesdits alinéas, avec ou sans l'endossement d'une banque à charte :

l) accepter, du gouvernement du Canada, du gouvernement de quelque province ou de toute banque à charte, ou de toute banque visée par la Loi sur les banques d'éparque de Québec, des dépôts qui ne doivent pas porter intérêt;

m) ouvrir des comptes dans une banque centrale de quelque autre pays ou dans la Banque des règlements internationaux, accepter des dépôts de banques centrales dans d'autres pays, de la Banque des règlements internationaux, du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de tout autre organisme financier international officiel, et agir en qualité d'agent, dépositaire ou correspondant de l'une quelconque de ces banques ou organismes; et la Banque peut payer des intérêts sur tout semblable dévôt:

n) acquérir par achat ou bail et détenir des biens réels ou immeubles pour l'occupation et l'usage effectifs de la Banque relativement à ses opérations, et vendre et aliéner lesdits biens:

o) accepter des dépôts d'argent qu'il est permis ou qu'on est tenu, d'après la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec, de transférer à la Banque et, en conformité desdites lois, payer des intérêts sur l'argent ainsi déposé et verser de l'argent à toute personne y ayant droit selon lesdites

Percentage of deposit lightlities to be maintained as average ecconder reserve

- (2) The Bank may fix the percentage of the deposit liabilities of the chartered banks payable in Canadian currency that the banks are required by subsection 72(4) of the Bank Act to maintain as an average secondary reserve during any month, in accordance with the following provisions:
  - (a) when no percentage is in effect for any month, the Bank shall not fix a percentage greater than six for the next following month:
  - (b) when a percentage is in effect for any month, the Bank shall not increase such percentage by more than one for the next following month:
  - (c) the Bank shall not fix a percentage greater than twelve:
  - (d) wherever the Bank fixes a percentage or revokes the requirement to maintain a secondary reserve, it shall mail to each chartered bank a written notice of its action specifying the month for which it will be effective and shall publish such notice forthwith in the Canada Gazette, and, except where the percentage is fixed for a month at a lower percentage than for the immediately preceding month or where the requirement to maintain a secondary reserve is revoked, the notice shall be mailed not less than thirty days before the first day of the month so specified; and
  - (e) when a percentage has been established for any month, it shall remain in effect until the last day of the month preceding the month for which a new percentage is fixed, or until the last day of the month preceding the month for which the requirement to maintain a secondary reserve is revoked.

Acquisition of collateral securities

(3) The Bank may acquire from any chartered bank and hold any warehouse receipt, bill of lading and other security, held by such chartered bank pursuant to the Bank Act, as security for the repayment of any bill of exchange or promissory note acquired by

lois; et

p) exercer toutes autres opérations bancaires accessoires ou corrélatives aux dispositions de la présente loi et non interdites par cette dernière.

(2) La Banque peut fixer le pourcentage du Pourcentage du passif-dépôt des banques à charte payable en passif-dépôt devantêtre devises canadiennes que les banques sont maintenu à titre tenues par le paragraphe 72(4) de la Loi sur de réserve les banques de maintenir à titre de réserve moyenne secondaire moyenne au cours d'un mois quelconque en conformité des dispositions suivantes:

- a) lorsque aucun pourcentage n'est en vigueur pour un mois quelconque, la Banque ne doit pas fixer de pourcentage supérieur à six pour le mois suivant;
- b) lorsqu'un pourcentage est en vigueur pour un mois quelconque, la Banque ne doit pas augmenter ce pourcentage de plus de un pour le mois suivant;
- c) la Banque ne doit pas établir un pourcentage supérieur à douze :
- d) chaque fois que la Banque fixe un pourcentage ou annule l'obligation de maintenir une réserve secondaire, elle doit, au moven d'un avis écrit adressé par la poste, en informer chaque banque à charte, en indiquant le mois où une telle décision entre en vigueur et elle doit faire publier cet avis sans délai dans la Gazette du Canada et, sauf si le pourcentage est fixé pour un mois à un taux inférieur à celui qui est applicable au mois qui précède immédiatement ou si l'obligation de maintenir une réserve secondaire est annulée. l'avis doit être mis à la poste trente jours au moins avant le premier jour du mois ainsi spécifié : et
- e) lorsqu'un pourcentage a été établi pour un mois quelconque, il doit demeurer en vigueur jusqu'au dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel un nouveau pourcentage est établi, ou jusqu'au dernier jour du mois qui précède le mois pour lequel l'obligation de maintenir une réserve secondaire est annulée.
- (3) La Banque peut acquérir d'une banque Acquisition de à charte et détenir tout récépissé d'entrepôt, subsidiaires tout connaissement et toute autre garantie détenus par cette banque à charte en conformité de la Loi sur les banques, à titre de garantie pour le remboursement de quelque

the Bank under subsection (1); and the Bank may exercise every right and remedy in respect of such security as could have been exercised by the chartered bank.

Publication of minimum interest rates on Prescription of unpaid claims

- (4) The Bank shall at all times make public the minimum rate at which it is prepared to make loans or advances
- (5) The Bank is not liable, and no action shall be taken, for or in respect of any unpaid debt or instrument in respect of which a chartered bank, or a bank to which the Quebec Savings Banks Act applies, has made a payment to the Bank under the Bank Act or the Quebec Savings Banks Act, or any claim against a liquidator in respect of the windingup of a chartered bank, the amount of which claim has been paid to the Minister and by the Minister to the Bank under the Bank Act. if the amount paid to the Bank was less than twenty-five dollars, and
  - (a) in the case of a debt, the aggregate of
    - (i) the period immediately preceding the payment to the Bank during which no transaction took place on the books of the chartered bank, or bank to which the Quebec Savings Banks Act applies, and no statement of account was requested of or acknowledged to such bank by the former creditor, and
    - (ii) the period that has elapsed since the payment of the amount thereof to the Bank.
  - is not less than thirty years;
  - (b) in the case of an instrument, no payment has been made in respect thereof for a period of thirty years from the day it was issued or accepted: or
  - (c) in the case of a claim against a liquidator in respect of the winding-up of a chartered bank, a period of thirty years has elapsed since the last transaction took place on the books of the chartered bank or the last time a statement of account was requested of or acknowledged to the chartered bank by the former creditor, whichever is the later;

but an amount equal to the amount paid to the Bank in respect of the debt, instrument or claim shall, within two months after the end of the calendar year in which the said thirty-year period expired, be paid by the lettre de change ou billet à ordre acquis par la Banque en vertu du paragraphe (1): et la Banque neut exercer chaque droit et chaque recours, à l'égard de cette garantie, qui auraient pu être exercés par la banque à charte

(4) La Banque doit, en tout temps, rendre Publication des public le taux minimum d'intérêt auquel elle dintérêt sur les est prête à consentir des prêts ou avances.

- (5) La Banque n'a aucune responsabilité, et Prescription des aucune action ne doit être intentée, en raison impayées ou à l'égard de quelque dette ou effet impayés relativement auxquels une banque à charte. ou une banque visée par la Loi sur les banques d'épargne de Québec, a effectué un paiement à la Banque selon la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'éparane de Québec, ou en raison ou à l'égard de toute réclamation faite contre un liquidateur relativement à la liquidation d'une banque à charte, dont le montant a été versé au Ministre et par celuici à la Banque aux termes de la Loi sur les banques, si le montant payé à la Banque était inférieur à vingt-cinq dollars et,
  - a) dans le cas d'une dette, si l'ensemble
  - (i) de la période, précédant immédiatement le versement à la Banque, durant laquelle aucune opération n'a été inscrite aux livres de la banque à charte, ou de la banque visée par la Loi sur les banques d'épargne de Québec, et nul état de compte n'a été demandé, ou n'a fait l'objet d'un accusé de réception, à cette banque, par l'ancien créancier, et
  - (ii) de la période qui s'est écoulée depuis le paiement du montant de la dette à la Banque.
  - est d'au moins trente ans;
  - b) dans le cas d'un effet, si aucun paiement n'a été opéré à son égard pendant une période de trente ans à compter de la date de son émission ou de son acceptation; ou c) dans le cas d'une réclamation contre un liquidateur relativement à la liquidation d'une banque à charte, si une période de trente ans s'est écoulée depuis la date de la dernière opération inscrite aux livres de la banque à charte, ou la dernière date à laquelle l'ancien créancier a demandé un état de compte, ou a accusé réception d'un état de compte, à la banque à charte, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre:

Bank without interest to the Receiver General and shall form part of the Consolidated Revenue Fund, and the Bank may destroy all records relating to the debt, instrument or claim, 1953-54, c. 33, s. 7: 1966-67, c. 88, s. 9.

mais un montant égal à celui qui a été pavé à la Banque en ce qui concerne la dette, l'effet ou la réclamation doit, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle a expiré ladite période de trente ans, être remis par la Banque, sans intérêts, au receveur général et fait partie du Fonds du revenu consolidé, et la Banque peut détruire toutes archives se rapportant à la dette, à l'effet ou à la réclamation, 1953-54, c. 33, art. 7; 1966-67, c. 88, art. 9.

Prohibited husiness

- 19. The Bank shall not, except as authorized by this Act.
  - (a) engage or have a direct interest in any trade or business whatsoever:
  - (b) purchase its own stock or the shares of any other bank, except the Bank for International Settlements, or make loans upon the security thereof;
  - (c) lend or make advances upon the security of any real or immovable property, except that, in the event of any claims of the Bank being in the opinion of the Board endangered, the Bank may secure itself on any real property of the debtor or any other person liable and may acquire such property. which shall, however, be resold as practicable thereafter:
  - (d) make loans or advances without securitv:
  - (e) pay interest on any money deposited with the Bank: or
  - (f) allow the renewal of maturing bills of exchange, promissory notes or other similar documents purchased or discounted by or pledged to the Bank, except that the Board may make regulations authorizing in special circumstances not more than one renewal of any such bill of exchange, promissory note or other document, R.S., c. 13, s. 19: 1966-67, c. 88, s. 10.

Fiscal agent of Canadian Government

20. (1) The Bank shall act as fiscal agent of the Government of Canada without charge.

To manage public debt

(2) The Bank, if and when required by the Minister so to do, shall act as agent for the Government of Canada in the payment of interest and principal and generally in respect of the management of the public debt of

- 19. Sauf autorisation par la présente loi, il Opérations est interdit à la Banque
- a) de s'engager ou d'avoir un intérêt direct dans un commerce ou négoce quelconque :
- b) d'acheter ses propres actions ou les actions de quelque autre banque, sauf la Banque des règlements internationaux, ou de consentir des prêts sur la garantie de ces actions:
- c) de prêter ou de consentir des avances sur la garantie de tous biens réels ou immeubles, sauf que, lorsque le Conseil estime que des créances de la Banque sont compromises, la Banque peut se garantir sur tous biens immeubles du débiteur ou de toute autre personne responsable et s'en porter acquéreur, à condition de les revendre ensuite aussitôt que pratiquement possible;
- d) de faire des prêts ou avances sans garantie:
- e) de payer un intérêt sur des fonds déposés à la Banque; ou
- f) de permettre le renouvellement de lettres de change, billets à ordre ou autres documents semblables arrivant à échéance qui ont été achetés ou escomptés par la Banque ou qui lui ont été fournis en nantissement, sauf que le Conseil peut établir des règlements autorisant, dans des circonstances spéciales, un renouvellement au plus de cette lettre de change, de ce billet à ordre ou autre document. S.R., c. 13, art. 19; 1966-67, c. 88, art. 10.

20. (1) La Banque doit remplir gratuite- Agent financier ment les fonctions d'agent financier du gouvernement gouvernement du Canada.

publique du Canada et, généralement, pour

(2) Lorsqu'elle en est requise par le Ministre, Elle gère la la Banque doit agir comme agent du gouvernement du Canada pour le paiement des intérêts et du principal de la dette

canadien

Canada.

Canadian Government cheques to be paid or negotiated at DSI

(3) The Bank shall not make any charge for cashing or negotiating any cheque drawn on the Receiver General or on his account, or for cashing or negotiating any other instrument issued as authority for the payment of money out of the Consolidated Revenue Fund, or upon any cheque drawn in favour of the Government of Canada or any department thereof and tendered for deposit in the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 13. s. 20: 1966-67, c. 88, s. 11.

ce qui concerne la gestion de ladite dette.

(3) La Banque ne doit prélever aucune Les chèques du rétribution pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque tiré sur le receveur général payables ou ou pour son compte, ni pour l'encaissement négociables au ou la négociation de quelque autre instrument pair émis comme autorisation du paiement de deniers à même le Fonds du revenu consolidé. ou sur un chèque tiré en faveur du gouvernement du Canada ou d'un département quelconque de ce gouvernement et présenté pour dépôt au Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 13, art. 20: 1966-67, c. 88, art. 11.

# NOTE ISSUE

Sole right of note issue

21. (1) The Bank has the sole right to issue notes intended for circulation in Canada and such notes shall be a first charge upon the assets of the Bank.

Arrongomente for issue

(2) It is the duty of the Bank to make adequate arrangements for the issue of its notes at its head office and at its branch offices and agencies in Canada, and to supply such notes as required for circulation in Canada.

Denominations

(3) Notes of the Bank shall be in such denominations and shall be printed and signed or otherwise executed as the Governor in Council shall by regulation determine.

Form and material

(4) The form and material of the notes shall be subject to approval by the Minister. but each note shall be printed in both the English and the French languages.

Notes previously printed

(5) Notwithstanding anything contained in this section, each note printed before the 23rd day of June 1936, and issued after that date, as well as each such note issued before that date, is a valid and binding obligation of the Bank. R.S., c. 13, s. 21; 1953-54, c. 33, s. 8; 1966-67, c. 88, s. 12.

# REDEMPTION OF NOTES OTHER THAN THOSE OF THE BANK

Liability for notes

22. (1) The Bank is responsible for the redemption of notes pavable to bearer on demand that were issued and outstanding on the 11th day of March 1935 and immediately prior to that day constituted a direct liability

#### ÉMISSION DE BILLETS

21. (1) La Banque a le droit exclusif Droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au billets Canada et ces billets constituent le premier privilège sur l'actif de la Banque.

(2) Il incombe à la Banque de prendre des Mesures pour mesures suffisantes pour l'émission de ses billets à son siège social et à ses succursales et agences au Canada, et de fournir les billets requis pour la circulation au Canada.

- (3) Les billets de la Banque comportent les Coupures coupures que le gouverneur en conseil détermine par règlement, et ils doivent être imprimés et signés, ou par ailleurs souscrits. de la manière prescrite par un règlement de la même source.
- (4) La forme et la matière des billets sont Forme et assujetties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits billets doit être imprimé à la fois en anglais et en français.
- (5) Nonobstant toute disposition du présent Billets imprimés article, chaque billet imprimé avant le 23 juin 1936 et subséquemment émis, de même que chaque billet antérieurement émis, constitue une obligation valable et exécutoire de la Banque, S.R., c. 13, art. 21; 1953-54, c. 33, art. 8: 1966-67, c. 88, art. 12.

# RACHAT DE BILLETS AUTRES QUE CEUX DE LA BANQUE

22. (1) La Banque est responsable du Responsabilité à rachat des billets payables au porteur, sur l'égard des demande, qui étaient émis et en circulation le 11 mars 1935 et qui, immédiatement avant cette date, constituaient une obligation directe

of Canada, and such notes are and continue to be legal tender.

Triam

(2) The Bank is responsible for the redemption of notes of the Canadian banks listed in Schedule R. of the Bank Act that were issued prior to the 1st day of January 1950 and intended for circulation in Canada, 1966-67. c 88 s 13

du Canada, et ces billets sont et continueront d'être monnaie légale.

(2) La Banque est responsable du rachat Idem des billets émis par les banques canadiennes énumérées à l'annexe R de la Loi sur les Banques avant le 1er janvier 1950 et destinés à circuler au Canada, 1966-67, c. 88, art. 13.

#### REST FUND

# 1966-67, c. 88, s. 15.

Rest fund

- 23. The Bank shall establish a rest fund and after making such provision as the Board thinks proper for bad and doubtful debts, depreciation in assets, pension funds and all such matters as are properly provided for by banks, the ascertained surplus available from the operations of the Bank during each financial year shall be applied by the Board as follows.
  - (a) if the rest fund of the Bank is less than the paid-up capital, one-third of such surplus shall be allocated to the rest fund and the residue shall be paid to the Receiver General and placed to the credit of the Consolidated Revenue Fund:
  - (b) if the rest fund is not less than the paidup capital, one-fifth of such surplus shall be allocated to the rest fund until the rest fund reaches an amount five times the paidup capital and the residue shall be paid to the Receiver General and placed to the credit of the Consolidated Revenue Fund:
  - (c) if the rest fund is not less than five times the paid-up capital the whole of such surplus shall be paid to the Receiver General and placed to the credit of the Consolidated Revenue Fund, 1953-54, c. 33, s. 12.

#### AUDIT

Appointment of auditors

24. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister, not later than the 31st day of January in each year, appoint two auditors eligible to be appointed as auditors of a chartered bank, but not being members of the same firm, to audit the affairs of the Bank, but if the same two persons or if members of the same two firms have been appointed under this section for two consecu-

# FONDS DE RÉSERVE

## 1966-67, c. 88, art. 15.

23. La Banque doit établir un fonds de Fonds de réserve réserve et, après que la provision jugée utile par le Conseil a été faite pour les créances mauvaises et douteuses, la dépréciation de l'actif, les caisses de pension et toutes les autres matières auxquelles les banques pourvoient régulièrement, le surplus constaté, provenant des opérations de la Banque durant chaque exercice financier, doit être appliqué par le Conseil comme suit :

a) si le fonds de réserve de la Banque est inférieur au capital versé, un tiers de ce surplus doit être attribué au fonds de réserve, et le reliquat doit être pavé au receveur général et porté au crédit du Fonds du revenu consolidé;

b) si le fonds de réserve n'est pas inférieur au capital versé, un cinquième de ce surplus doit être attribué au fonds de réserve, tant que celui-ci n'a pas atteint le quintuple du capital versé, et le reliquat doit être pavé au receveur général et porté au crédit du Fonds du revenu consolidé; et

c) si le fonds de réserve n'est pas inférieur au quintuple du capital versé, la totalité de ce surplus doit être payée au receveur général et portée au crédit du Fonds du revenu consolidé, 1953-54, c. 33, art. 12.

#### VÉRIFICATION

24. (1) Le gouverneur en conseil doit, au Nomination de plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du Ministre, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte mais n'étant pas membres de la même firme, pour apurer les affaires de la Banque, mais si les deux mêmes personnes ou si des membres des

vérificateurs

tive years, one such person or a member of his firm shall not be appointed for the period of two years next following the term for which he was last appointed.

Vecancies

(2) Where any vacancy occurs in the office of auditor of the Bank, notice thereof shall forthwith be given by the Bank to the Minister who thereupon shall appoint some other auditor eligible to be appointed as an auditor of a chartered bank to serve until January 31st next following.

Persons who may not act

(3) No director or officer of the Bank and no member of a firm of auditors of which a director is a member is eligible for appointment as an auditor.

Reports to Minister

(4) The Minister may from time to time require the auditors to report to him upon the adequacy of the procedure adopted by the Bank for the protection of its creditors or shareholders and as to the sufficiency of their own procedure in auditing the affairs of the Bank; and the Minister may, at his discretion, enlarge or extend the scope of the audit or direct that any other procedure be established or that any other examination be made by the auditors as the public interest may seem to require.

Copies of reports to be sent to Minister

(5) A copy of every report made by the auditors to the Bank under this section shall be transmitted to the Minister by the auditors at the same time as such report is transmitted to the Bank, R.S., c. 13, s. 29: 1953-54, c. 33, s. 13.

# RETURNS

Weekly statement of assets and liabilities

25. (1) The Bank shall as soon as practicable after the close of business on Wednesday of each week, make up and transmit to the Minister in the form of Schedule B a statement of its assets and liabilities as at the close of business on that day.

Weekly statement of notes in circulation

(2) The Bank shall also as soon as practicable after the close of business on Wednesday of each week, make up and transmit to the Minister a statement of the amount of its notes in circulation on each business day during the preceding seven-day period.

Monthly statement of assets and liabilities

(3) The Bank shall on or before the 7th day

du présent article pour deux années consécutives une telle personne ou un membre de sa firme ne doit pas être désigné pour la période biennale qui suit immédiatement la durée pour laquelle il a été désigné en dernier lieu.

(2) S'il se produit une vacance au poste de Vacance vérificateur de la Banque, cette dernière doit immédiatement en donner avis au Ministre. qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste iusqu'au 31 janvier suivant.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur Personnes

tout administrateur ou fonctionnaire de la Banque, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un administrateur fait partie.

(4) Le Ministre peut, à l'occasion, enjoindre Rapport au aux vérificateurs de lui faire rapport sur la

suffisance de la procédure adoptée par la Banque pour la protection de ses créanciers ou actionnaires et sur la suffisance de leur propre procédure en vérifiant les affaires de la Banque; et le Ministre peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la

vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit établie ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger.

(5) Les vérificateurs doivent transmettre au Des copies des Ministre une copie de chaque rapport qu'ils rapports sont font à la Banque en application du présent Ministre article, en même temps que ce rapport est transmis à la Banque, S.R., c. 13, art. 29; 1953-54, c. 33, art. 13.

#### ÉTATS

25. (1) La Banque doit, aussitôt que prati- État quement possible après la clôture des affaires de l'actif et du le mercredi de chaque semaine, dresser et passif transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe B, un état de son actif et de son passif à la clôture des affaires dudit jour.

(2) La Banque doit, aussitôt que pratique- État ment possible après la clôture des affaires le de la circulation mercredi de chaque semaine, dresser et des billets transmettre au Ministre un état du montant de ses billets en circulation pour chaque jour ouvrable de la période de sept jours qui

(3) La Banque doit, le ou avant le 7e jour État mensuel de

l'actif et du passif

précède.

of each month make up and transmit to the Minister in the form of Schedule B a statement of its assets and liabilities on the last business day of the preceding month, and in addition shall provide in the form of Schedule C information regarding its investments in securities issued or guaranteed by Canada.

Declarations

(4) Every return required under subsections (1) and (3) shall be accompanied by declarations, which shall be a part of the return, and the declarations, which shall be in the form set forth in Schedule B, shall be signed by the Chief Accountant or by the Acting Chief Accountant, and by the Governor or a Deputy Governor.

Amendment of Schedules

(5) The Governor in Council may from time to time as he deems necessary amend the form of Schedules B and C.

Publication of

(6) A copy of each statement required under subsections (1) and (3) shall be published in the next succeeding issue of the Canada Gazette. R.S., c. 13, s. 30; 1953-54, c. 33, s. 14.

Fiscal year

26. (1) The fiscal year of the Bank shall be the calendar year.

Certified statements of accounts to Minister

(2) Within two months after the end of each financial year the Bank shall transmit to the Minister a statement of its accounts for the financial year, in the form prescribed by the by-laws of the Bank, signed by the Governor or the Deputy Governor and the Chief Accountant or Acting Chief Accountant of the Bank, and certified by the auditors, together with such summary or report by the Governor as he may deem desirable or as may be required by the Minister, and a copy of the accounts so signed and certified shall forthwith be published in the Canada Gazette.

Report to Parliament

(3) The Minister shall lay the copy of the accounts and Governor's report mentioned in subsection (2) before Parliament within twenty-one days after the receipt thereof by him or if Parliament is then not sitting. within twenty-one days after the commencement of the next ensuing session, R.S., c. 13, s. 31; 1953-54, c. 33, s. 15; 1966-67, c. 88, s. 16. de chaque mois, dresser et transmettre au Ministre, en la forme de l'annexe B, un état de son actif et de son passif au dernier jour ouvrable du mois précédent, et en outre doit fournir, en la forme de l'annexe C, des renseignements sur ses placements en valeurs ou titres émis ou garantis par le Canada.

- (4) Tout état requis par les paragraphes (1) Déclarations et (3) doit être accompagné de déclarations faisant partie de l'état, et ces déclarations doivent revêtir la forme énoncée à l'annexe B. Elles doivent être signées par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant, et par le gouverneur ou un sous-gouverneur.
- (5) Le gouverneur en conseil peut, à Modification des l'occasion, modifier la forme des annexes B annexes et C, selon qu'il le juge nécessaire.
- (6) Une copie de chaque état exigé par les Publication des paragraphes (1) et (3) doit être publiée dans le premier numéro subséquent de la Gazette du Canada. S.R., c. 13, art. 30; 1953-54, c. 33, art. 14.
- 26. (1) L'exercice financier de la Banque Exercice doit correspondre à l'année civile.
- (2) Dans les deux mois qui suivent la clôture Relevés annuels de chaque exercice financier, la Banque doit transmettre au Ministre un relevé de ses comptes pour l'exercice financier, en la forme prescrite par les statuts administratifs de la Banque, signé par le gouverneur ou le sousgouverneur et par le comptable en chef ou le comptable en chef suppléant de la Banque, et certifié par les vérificateurs, avec tel sommaire ou rapport du gouverneur que celuici peut juger opportun ou que le Ministre peut requérir. Un exemplaire du relevé des comptes ainsi signé et certifié doit être immédiatement publié dans la Gazette du Canada.

(3) Le Ministre doit présenter au Parlement Rapport au l'exemplaire du relevé des comptes et du rapport du gouverneur dont fait mention le paragraphe (2), dans un délai de vingt et un jours après que le Ministre l'a recu ou, si le Parlement ne siège pas, dans les vingt et un jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 13, art. 31; 1953-54, c. 33, art. 15; 1966-67. c. 88, art. 16.

## OFFENCES AND PENALTIES

Holding office when ineligible

27. Every person who holds office or continues to hold office as a Governor, Deputy Governor or director of the Bank knowing that he is not eligible for such office, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for not more than three years and not less than three months, 1953-54, c. 33. s. 16.

DÉLITS ET PEINES

27. Quiconque occupe ou continue d'occu- Occupation d'un per le poste de gouverneur, sous-gouverneur d'inhabilité ou administrateur de la Banque, sachant qu'il est inadmissible à ce poste, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

Verifying false statement, account or list

28. Every director, officer or auditor of the Bank who verifies any statement, account or list required to be furnished to the Minister pursuant to this Act, or who has to do with the delivering or transmitting of such statement, account or list to the Minister, knowing it to be false in any material particular, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for not more than five years and not less than six months. R.S., c. 13, s. 33.

d'au plus trois ans et d'au moins trois mois. 1953-54 c. 33 art. 16. 28. Tout administrateur, fonctionnaire ou Apurement de vérificateur de la Banque qui apure un état, compte ou liste

Contravention of Act

29. Any officer of the Bank or any officer of a chartered bank or any other person who fails or omits to comply with any provision of this Act is guilty of an offence and, unless otherwise provided by this Act, is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars. R.S., c. 13, s. 35.

compte ou liste devant être fourni au Ministre en vertu de la présente loi, ou qui a à faire avec la livraison ou transmission au Ministre de cet état, compte ou liste, sachant qu'il est faux sur quelque point important, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus cino ans et d'au moins six mois, S.R., c. 13, art. 33.

fonctionnaire d'une banque à charte ou toute

autre personne qui manque ou omet de se

conformer à quelque disposition de la présente

loi est coupable d'une infraction et, sauf

disposition contraire de la présente loi, est

passible, sur déclaration sommaire de culpa-

bilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, S.R., c. 13.

29. Tout fonctionnaire de la Banque ou Infraction à la

LIQUIDATION OR WINDING-UP

Insolvency and winding-up

30. No statute relating to the insolvency or winding-up of any corporation applies to the Bank and in no case shall the affairs of the Bank be wound up unless Parliament so provides, but if provision is made for windingup the Bank the notes of the Bank outstanding are the first charge upon the assets. R.S., c. 13. s. 36.

LIQUIDATION OU DISSOLUTION

30. Aucune loi relative à l'insolvabilité ou Liquidation ou liquidation d'une corporation ne s'applique à la Banque, et les affaires de cette dernière ne doivent être liquidées que si le Parlement le prescrit, mais s'il est pourvu à la liquidation de la Banque, ses billets en circulation constituent le premier privilège sur l'actif. S.R., c. 13, art. 36.

### BY-LAWS

By-laws

- 31. (1) The Board, with the approval of the Governor in Council, may make by-laws not repugnant to this Act with respect to
- (a) the calling of meetings of the Board and of the Executive Committee and what number of persons shall constitute a quorum in each case, and how questions considered at such meetings shall be determined;
- (b) the fees of directors and the duties and conduct of officers, clerks and employees of

#### STATUTS ADMINISTRATIFS

31. (1) Le Conseil peut, avec l'assentiment Statuts du gouverneur en conseil, établir des statuts administratifs non incompatibles avec la présente loi en ce qui concerne

- a) la convocation des réunions du Conseil et du comité de direction, le nombre des personnes qui doivent constituer un quorum dans chaque cas et la manière de décider les questions étudiées à ces réunions;
- b) les honoraires des administrateurs, ainsi

art. 35.

the Bank:

(c) the form of the annual statement of accounts; and

(d) generally as to the management and disposition of the stock, property and undertakings of the Bank.

Publication

(2) Every by-law and every amendment or repeal thereof shall take effect when published in the *Canada Gazette*. R.S., c. 13, s. 38; 1953-54, c. 33, s. 18.

### SCHEDULE A

# OATH OF FIDELITY AND SECRECY

I, ..., do solemnly swear that I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the duties required of me as a director (officer or employee as the case may be) of the Bank of Canada and which properly relate to any office or position in the said Bank held by me.

I further solemaly swear that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs of the Bank, nor will I allow any such person to inspect or have access to any books or documents belonging to or in the possession of the Bank and relating to the business of the Bank. R.S., c. 13, S.Ch. A.

n.o., c. 10, ocn.

#### SCHEDULE B

# BANK OF CANADA

# STATEMENT OF ASSETS AND LIABILITIES as at , 19 Assets— Liabilities—

4. Advances to: (a) Government of

Canada...
(b) Provincial Governments...
(c) Chartered and Savings Banks...

Total.....

5. Bills Bought in Open
Market, Not Including Treasury Bills

REST FUND.....
 Notes in Circulation.
 Deposits:

1. CAPITAL PAID UP.....

(a) Government of Canada......(b) Provincial Govern-

FOREIGN CURRENCIES:

(a) To Government of Canada.....

que les devoirs et la conduite des fonctionnaires, commis et employés de la Banque; c) la forme du relevé annuel des comptes;

d) en général, l'administration et la disposition du capital-actions, des biens et des entreprises de la Banque.

(2) Tout statut et toute modification ou Publication abrogation d'un statut sont exécutoires dès leur publication dans la Gazette du Canada. S.R., c. 13, art. 38: 1953-54, c. 33, art. 18.

### ANNEXE A

# SERMENT DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION

Je, , jure solennellement d'accomplir et de remplir avec fidélité et sinérité, ainsi qu'u mieux de mon jugment, de ma capacité et de mon habileté, les devoirs qui me sont assignés comme administrateur (fonctionnaire ou employé, selon le cas) de la Banque du Canada et qui se rattachent régulièrement à tout emploi ou poste que j'occupe à ladite Banque.

En outre, je jure solennellement de ne communiquer ni permettre que soit communiqué aucun renseignement relatif aux affaires de la Banque à une personne n'y ayant pas droit licitement, et de ne pas permettre à une semblable personne d'inspecter des livres ou documents appartenant à la Banque, ou en la possession de cette dernière, et se rapportant aux affaires de la Banque ou d'avoir accès auxdits livres ou documents.

S.R., c. 13, annexe A.

#### ANNEXE B

# BANQUE DU CANADA

ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF 9.11 ACTIF-Passif— 1. MONNAIES ET LINGOTS 1. Capital versé ..... D'OR..... 2. Fonds de réserve.... 2. Dépôts payables en devises étrangères: 3. BILLETS EN CIRCULATION a) Livres sterling et 4. Dépôts: dollars des États-Unis d'Amérique... a) Gouvernement du Canada..... b) Autres devises . . . b) Gouvernements Total.... provinciaux..... c) Banques à charte... 3. Effets escomptés.... d) Autres dépôts..... 4. AVANCES: Total.... a) Augouvernement du Canada..... 5. PASSIF PAYABLE EN b) Aux gouvernements DEVISES ÉTRANGÈRES:

Total.....

5. Effets achetés sur le marché libre, Bons du Total myorphés

 Aux banques à charte et banques d'épargne

provinciaux.

a) Au gouvernement du Canada.....b) A d'autres.....

6. Tout autre passif....